

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE  
AFRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT**

<b>QUORUM :</b>	Professeur Maurice GLÈLÈ-AHANHANZO	Président
	Juge Lombe CHIBESAKUNDA	Vice-Président
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre
	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre

**REQUÊTE N° 2004/07**

Monsieur B. M., Requéant  
Banque Africaine de Développement, Défendeur

Jugement du Tribunal rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2006

**I. LES FAITS**

1. Monsieur B. M., le Requéant, de nationalité marocaine, né le 29 décembre 1950, a été employé au service de la Banque du 12 avril 1978 jusqu'au 31 janvier 2002. Un différend s'est élevé entre lui et son employeur sur la question de savoir si la cessation de service, décidée par le Président de la Banque par une lettre en date du 28 décembre 2001, pouvait se justifier selon les termes du Statut du personnel. Ce différend n'ayant pu se régler par accord mutuel, le Requéant introduisit, le 18 août 2004, une requête auprès du Tribunal, contestant la légalité de la décision ayant abouti à la cessation de service qui lui a été imposée.
2. En premier lieu, le Requéant a demandé des dommages et intérêts. De surcroît, il a allégué que lors du calcul des fonds de pension de la retraite, un taux de change erroné avait été appliqué. Il a affirmé que de ce fait il a subi un dommage s'élevant à USD 32 791,00.
3. Sur la base de l'Article XIV (1) des Règles de procédure, le Défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité le 4 octobre 2004. Il a fait valoir que la requête avait été introduite hors délai. Le Comité d'appel n'aurait pas dû accepter l'appel interjeté par le Requéant. Cette erreur du Comité d'appel devait logiquement entraîner l'irrecevabilité de la requête devant le Tribunal. D'autre part, le Requéant, en signant une décharge, avait renoncé à son droit à demander un contrôle juridictionnel de la décision contestée.
4. Par son jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2005, le Tribunal a rejeté l'exception d'irrecevabilité par la Banque et l'a invitée à présenter ses observations sur le fond de l'affaire.
5. Le Tribunal s'est prononcé sur le fond de l'affaire par son jugement du 11 mai 2006. Pour l'essentiel, il a rejeté la requête pour défaut de justification quant au fond (point 1) du dispositif). Mais il s'est abstenu de statuer sur la question controversée du taux

de change appliqué par la Banque au calcul des fonds de pension de la retraite. Au point 2) du dit jugement, il a décidé :

*« Le Tribunal reste saisi de la demande du Requérent de lui verser la différence entre le montant effectivement reçu à titre de ses fonds de pension et le montant qu'il aurait dû recevoir en application du taux de conversion correct. Le Défendeur est invité à présenter ses observations dans les trente (30) jours après cette décision. Le Requérent aura le droit de répondre dans un délai de trente (30) jours après avoir reçu les observations du Défendeur. »*

6. Comme ordonné par le Tribunal, les parties ont par la suite présenté leurs arguments en ce qui concerne le taux applicable (observations du Défendeur du 12 juin 2006, réponse au Défendeur par le Requérent du 10 juillet 2006).

## **II. LES DEMANDES DES PARTIES**

7. Le Défendeur demande au Tribunal de bien vouloir dire et juger que :
- a. la demande formulée par le Requérent est irrecevable ;
  - b. à titre subsidiaire : qu'elle est mal fondée.
8. Le Requérent demande au Tribunal
- a. de dire et juger que la recevabilité de son action a acquis l'autorité de la chose jugée, et donc de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Défendeur comme étant dénuée de fondement ;
  - b. d'adjuger au Requérent l'entier bénéfice de sa réclamation et ordonner que lui soient réglées 34.105 Unités de Compte à titre de compensation du manque à gagner dans le calcul des droits afférents à sa pension de retraite.

## **III. LE DROIT**

9. La Banque fait valoir que la réclamation du Requérent relève du champ d'application des dispositions du Plan de retraite. Par conséquent, elle aurait dû être portée préalablement devant les organes institués par le Plan. En revanche, le Requérent affirme que l'autorité de la chose jugée inhérente au jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2005 exclut, au stade actuel de la procédure, l'invocation de tout argument cherchant à dénier la recevabilité de la requête.
10. Le Tribunal rappelle que la requête a été introduite le 18 août 2004. En conformité avec l'Article XIV (1) des Règles de procédure, le Défendeur disposait alors d'un délai de 30 jours pour soulever une exception d'irrecevabilité. Le Défendeur s'est en effet prévalu de cette faculté par son mémoire en date du 4 octobre 2004. Cependant, les exceptions qu'il a soulevées ne mentionnaient pas la nécessité, pour le Requérent, de saisir les organes du Plan de retraite en ce qui concerne l'allégation d'une erreur dans le calcul du taux de change applicable. Il a invoqué pour la première fois l'irrecevabilité de la demande portant sur le calcul de ses fonds de pension dans sa réponse au fond du 26 janvier 2006. Toutefois, selon le texte et l'économie générale

des Règles de procédure, il est exclu d'invoquer une exception qui n'avait pas été soulevée dans les délais prescrits.

11. Sur le fond de l'affaire, le Requéérant se borne à souligner que les textes en vigueur, notamment l'Article 13 du Règlement administratif du Plan de retraite, appuient sa position. Le montant concerné aurait dû être calculé sur la base de la moyenne arithmétique des taux de change de la monnaie de référence à la fin de chacun des douze derniers mois précédant le paiement.
12. En revanche, la Banque précise que le taux applicable est le taux de change mensuel en vigueur à la date du paiement des droits de pension. Pour étayer cette méthode de calcul, elle renvoie à la pratique constante du Plan de retraite. Jamais dans le passé la moyenne mobile des taux de change n'a été utilisée pour la conversion des droits de pension en devise ou autre monnaie choisie par les participants.
13. Le Tribunal s'est vu confier le mandat d'appliquer les Règles et Règlements internes de la Banque ainsi que les principes généralement reconnus du droit international administratif concernant le règlement des litiges relatifs aux conditions d'emploi des membres du personnel des organisations internationales (Statut, Article V). Ce sont ces normes auxquelles il aura recours. Il convient, avant tout, de se fonder sur les règles spécifiques qui régissent la conversion des prestations de pensions. A cet égard, la Banque a édicté une réglementation qui en précise de manière détaillée les modalités.
14. La Section 5.19 (2) du Plan de retraite du personnel dispose :

*« Les prestations sont payables dans toute monnaie choisie par le bénéficiaire, au taux de change fixé conformément aux règles administratives ».*

Dans le Règlement administratif du Plan de retraite du personnel, une disposition entière, le Règlement 13, est consacrée aux « Monnaies de Paiement des Prestations ». Selon le paragraphe (a) de ce Règlement, le choix fait par le participant au Plan demeure irrévocable pour une période minimale de vingt-quatre mois. Ensuite, le paragraphe (c) dispose :

*« Sous réserve des dispositions du paragraphe (d) ci-dessous, le montant de prestation payable au bénéficiaire dans toute monnaie sera déterminé comme suit :*

- i. le montant de la prestation qui a dû être déterminé en F.CFA est converti en U.C. au taux de change courant du DTS ;*
- ii. le montant obtenu dans le sous-paragraphe (i) ci-dessus est converti dans la monnaie de référence de la monnaie choisie par le participant sur la base de la moyenne arithmétique des taux de change de ladite monnaie de référence et l'U.C. à la fin de chacun des douze (12) derniers mois calendaires consécutifs précédant immédiatement la date à laquelle cette prestation a pris effet.*

*iii. le montant obtenu dans le sous-paragraphe (ii) ci-dessus est ensuite converti dans la monnaie choisie par le participant sur la base du taux du marché prévalant dans le pays à la date du paiement, dans le pays de la monnaie choisie par le participant.*

*Les paiements dans la monnaie choisie en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus commencent avec le premier paiement de prestation après réception de l'avis d'option par l'Administrateur du plan. »*

15. En l'espèce, les opérations à effectuer en vertu du sous-paragraphe (i) du Règlement 13 (c) ne sont pas sujettes à controverse. En revanche, les parties sont en désaccord sur la question de savoir si les sommes dues au Requérant sont à convertir selon la règle énoncée au sous-paragraphe (ii) ou au sous-paragraphe (iii). Le Défendeur cherche à justifier le recours au dernier de ces deux sous-paragraphe. Cependant, la structure du paragraphe (c) est très claire. Après qu'un montant déterminé a été converti de F.CFA en U.C., il doit être reconverti dans la monnaie choisie par le participant sur la base de la moyenne arithmétique des douze derniers mois. Après cette opération, une autre opération peut avoir lieu où le montant ainsi obtenu est converti dans la monnaie du pays choisie par le participant, cette fois-ci sur la base du taux du marché à la date du paiement. C'est un processus qui se déroule par étapes successives. Le fait que dans la pratique une autre procédure a été suivie ne saurait invalider les conclusions qui s'imposent à la lumière des textes pertinents.
16. En l'espèce, la troisième et dernière opération ne peut être exécutée. Le Requérant a choisi l'Euro comme monnaie de référence. Le calcul s'arrête donc au niveau du sous-paragraphe (ii) du Règlement 13 (c). La structure de cette disposition ne permet pas de sauter directement du sous-paragraphe (i) au sous-paragraphe (iii). C'est donc à juste titre que le Requérant demande la conversion de ses fonds de pension selon le taux moyen précisé au sous-paragraphe (ii).
17. Le dossier ne mentionne pas le montant exact des fonds de retraite, exprimé en Unités de Compte. Le Requérant a mentionné deux montants différents concernant le dommage qu'il prétend avoir subi. Alors que dans sa requête il parle d'un montant de USD 32 791,00, il affirme dans ses observations du 10 juillet 2006 que le montant concerné s'élève à 34.106 Unités de Compte. Le Tribunal se borne à préciser que le montant litigieux doit être converti selon le taux moyen spécifié au sous-paragraphe (ii) du Règlement 13 (c) du Règlement administratif du Plan de retraite du personnel.
18. Le Tribunal estime, d'autre part, que le montant résultant de l'opération de conversions doit être majoré d'intérêts au taux applicable.
19. Concernant la demande du Requérant de lui rembourser les frais encourus pour défendre sa cause, le Tribunal tient à rappeler que selon l'Article IX (4) du Statut les parties devront, en principe, supporter leurs propres frais. Toutefois, le Tribunal peut à sa discrétion ordonner que les frais raisonnablement encourus, y compris les honoraires du conseil, soient totalement ou partiellement supportés par la Banque.
20. En appliquant cette disposition, le Tribunal doit notamment prendre en considération le fait que le Requérant n'a eu gain de cause que pour l'une des six demandes présentées au Tribunal, dont l'ensemble s'élevait à plus de 1 500 000 Unités de

Compte. Par conséquent, le Tribunal estime que la Banque ne devrait contribuer que très partiellement aux dépenses que le Requéranant a dû supporter.

### **III. LA DECISION**

21. Par ces motifs, le Tribunal décide:

1. La Banque convertira les fonds de pension de la retraite du Requéranant au taux moyen des derniers douze mois, comme spécifié au sous-paragraphe (ii) du Règlement 13 (c) du Règlement administratif du Plan de retraite du personnel.
2. Le montant supplémentaire au profit du Requéranant résultant de cette opération sera majoré d'intérêts au taux applicable à la Banque.
3. La Banque paiera au Requéranant, comme compensation partielle de ses frais de procédure, un montant forfaitaire de USD 1.000.
4. Les autres demandes du Requéranant sont rejetées.

Professeur Maurice GLÈLÈ-AHANHANZO

Président

Albertine LIPOU MASSALA

Secrétaire exécutif

### **L'AVOCAT DU REQUÉRANT**

Maître Mohamed Lamine FAYE

### **LE CONSEILLER DU DÉFENDEUR**

M. Dotse TSIKATA